



VILLE D'AUBANGE

Intitulé **Règlement taxe sur les résidences non principales pour les exercices 2024-2025**
Vote Conseil 18 décembre 2023 – Délibération n°2539

Publication 22 décembre 2023

Texte consolidé **Article 1^{er}**

§1^{er} Le règlement taxe sur les secondes résidences et le règlement taxe de séjour pour les personnes non inscrites adoptés par le Conseil communal en sa séance du 3 février 2020 sont abrogés à dater du jour d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe sur les résidences non principales.

Par résidence non principale, il faut entendre tout logement privé dont au minimum un usager peut disposer à tout moment en qualité de propriétaire, de locataire, ou à titre gratuit, sans être inscrit pour ce logement aux registres de la population. Est censé disposer d'une résidence non-principale un usager qui peut l'occuper, même d'une façon intermittente, durant l'exercice fiscal.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du logement, qu'il l'occupe personnellement, le donne en location ou le mette à disposition à titre gratuit.

Tout copropriétaire, usufruitier, nu-propiétaire ou locataire du logement visé est solidairement tenu au paiement de la taxe.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit au 1^{er} janvier 2024 :

- 500 EUR pour tout semestre entamé d'occupation d'une résidence non principale, multiplié par le nombre de chambres concernées dans le bien, sur base des situations connues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque exercice. Ce nombre de chambres sera établi dans le respect des surfaces minimales définies par les règles urbanistiques en vigueur.
- 250 EUR pour tout semestre entamé d'occupation d'une résidence non principale, quel que soit le nombre d'occupants, sur base des situations connues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque exercice concerné, lorsque le redevable prouve par comparaison que la résidence visée par le présent règlement se fait à titre secondaire (relevé des consommations d'énergies, contrats d'assurance habitation, lieu de travail, inscriptions scolaires ou en milieu d'accueil ou tout autre document probant)

Ces montants seront automatiquement adaptés au 1^{er} janvier 2025 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de décembre 2023 et le mois de décembre 2024.

Article 4

§1. A titre transitoire, les redevables dont la situation entre dans le champ d'application de la taxe sur les secondes résidences ou de la taxe de séjour pour les personnes non inscrites au 31 décembre 2023 sont automatiquement soumis à la taxe sur les résidences non principales applicable au 1^{er} janvier 2024.

A cet effet, l'Administration communale adresse à chaque redevable un courrier recommandé reprenant les informations en sa possession. Le redevable est tenu de communiquer à l'Administration tout changement de situation intervenu jusqu'au 31 décembre 2023 permettant de justifier l'annulation de la taxe, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de ce courrier recommandé. A défaut, l'enrôlement est établi sur base de la situation connue au 1^{er} janvier 2024.

§2. Tout nouveau recensement d'une situation entrant dans le champ d'application du présent règlement est notifié au propriétaire du bien concerné par courrier recommandé. Cette notification est accompagnée d'un formulaire de déclaration.

A défaut d'une (demande d') inscription de la/des personne(s) concernée(s) au service de la population/des étrangers de la Ville d'Aubange dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification, la taxe est réputée due à compter de la plus proche date d'enrôlement suivant le jour du recensement. Le redevable est dès lors tenu de renvoyer, au plus tard dix jours après l'expiration du délai susvisé, le formulaire de déclaration dûment rempli et signé.

§3. La cessation d'une situation visée par le présent règlement devra être immédiatement notifiée à l'Administration communale. Un délai de quatorze jours au-delà de la fin du semestre concerné est octroyé pour permettre la transmission des informations y relatives. Toute information parvenue avant le 15 janvier/le 15 juillet pourra dès lors être admise pour l'élaboration du rôle établi au 1^{er} janvier/1^{er} juillet.

A cet effet, le redevable fournit la preuve permettant d'attester que le bien n'est plus occupé par un usager non inscrit aux registres de la population. La date de cessation de la situation taxable figure obligatoirement sur cette preuve.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise constitue une infraction entraînant l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le montant de la taxe. Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir par écrit les observations justifiant la non-application de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée pour chaque infraction constatée dans le chef du redevable au cours de l'exercice d'imposition concerné :

- Première infraction : majoration de 20 %
- Deuxième infraction : majoration de 50 %
- Troisième infraction et suivantes : majoration de 100 %

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'une sommation de payer, envoyée par recommandé, ces frais postaux (selon coût fixé pour l'année de référence) étant mis à charge du redevable et recouvrables par extrait de rôle.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater de la sommation de payer.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'Aubange
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : recensement des situations visées et déclaration du redevable

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2024.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.